



RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ
CHAMP DE TIR INTÉRIEUR
CLUB DE TIR DE BEAUPORT

VERSION DE AOÛT 2023

SECTION 1 : INTRODUCTION

SECTION 2 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 3 : RÈGLES FONDAMENTALES DE SÉCURITÉ

SECTION 4 : ACCÈS A LA SALLE DE TIR

SECTION 5 : POSSESSION, TRANSPORT ET MANIEMENT DES ARMES À FEU

SECTION 6 : EMPLOI DES ÉTUIS

SECTION 7 : RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SALLE DE TIR

SECTION 8 : LE PERSONNEL DE LA SALLE DE TIR

SECTION 9 : MUNITIONS ET CALIBRES

SECTION 10 : INVITÉS

SECTION 11 : SALLE DE NETTOYAGE D'ARMES

SECTION 12 : MESURES D'URGENCE

SECTION 13 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

SECTION 14 : PROVISIONS PARTICULIÈRES

1. Introduction

1.01 En vertu de l'article 7 du règlement général du Club de Tir de Beauport et dans le but de promouvoir la sécurité ainsi que de prévenir tout incident ou accident, le présent règlement de sécurité a été promulgué. Quant aux sanctions possibles, elles sont autorisées par l'article 2.03 du règlement général.

1.02 Différents termes sont utilisés dans les présents règlements et sont définis comme suit :

a) officiel de tir : membre régulier, ayant suivi la formation "officiel de tir" de la F Q T et désigné par le Club pour agir à cet effet. L'officiel de tir agit comme tel selon l'horaire établi et voit à l'application du règlement de sécurité du club.

b) personnel du Club : les officiers, les directeurs, les instructeurs ou moniteurs de cours, sanctionnés par le Club ou d'autres organismes reconnus, et qui se sont qualifiés selon les règlements ou les normes de la Fédération Québécoise de Tir, de la Fédération Québécoise de la Faune ou de la Sûreté du Québec;

c) lieux ou installations du Club : tous les locaux qui composent le complexe de tir;

d) salle de tir : le tunnel de tir;

e) utilisateurs : toute personne qui, n'étant pas membre du Club, est admise et autorisée à utiliser les équipements du Club selon des normes précises définies entre les partis dont certaines sont intégrées aux présents règlements;

f) C.A. : conseil d'administration du club

g) Ligne de tir : Ensemble de pas de tir possédant des caractéristiques communes (ex : distance de tir... ..)

1.03 C'est le devoir et la responsabilité de tous les membres et utilisateurs du Club de Tir de Beauport d'utiliser les armes avec précaution en tout temps. Chaque membre ou utilisateur est personnellement responsable de ses faits et gestes et de ceux de ses invités. Le Club de Tir de Beauport décline toute responsabilité que ce soit en cas de blessure, de quelque nature que ce soit, que subirait un membre du Club, un invité, un visiteur, un utilisateur ou toute autre personne présente sur la propriété du Club tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement du Club. Le Club décline également toute responsabilité en ce qui concerne la perte des biens ou les dommages causés aux biens appartenant aux membres, à leurs invités, aux visiteurs, aux utilisateurs et à toute autre personne alors que les biens se trouvaient sur la propriété du Club, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le Club ne peut se dégager de sa responsabilité dans les cas de blessures, pertes ou dommages causés par sa faute ou par celle d'un de ses représentants.

1.04 Tout manquement aux règles de sécurité décrites dans le présent règlement entraînera la suspension du statut de membre ou d'utilisateur et/ou l'exclusion du membre ou de l'utilisateur fautif ainsi que la perte de tous les privilèges rattachés au statut de membre ou d'utilisateur du Club, et ce, sans aucun remboursement des sommes versées. Le Club informera le Service des Permis par écrit de tout cas de

suspension ou d'exclusion. Il avisera aussi le corps de police compétent de tout incident ou accident relié à l'utilisation d'une arme à feu.

2. Règlements généraux

2.01 L'officiel de tir est responsable de l'ouverture et de la fermeture du club, ainsi que de la supervision de la ligne de tir.

2.02 Tous les utilisateurs, les membres et leurs invités doivent se présenter à l'officiel de sécurité à leur arrivée et s'inscrire dans le registre.

2.03 Tous les membres doivent porter leur carte de membre en tout temps lorsqu'ils sont sur les lieux et tous les visiteurs, les utilisateurs et les invités doivent obtenir une carte qui leur est prêtée par le Club et la porter pour accéder au tunnel de tir. Si un membre oublie sa carte, l'officiel de tir peut, après vérification de son identité et du permis d'arme à feu, lui émettre gratuitement une carte d'invité.

2.04 Les heures d'ouverture et de fermeture des installations du Club doivent être strictement respectées. Aucun membre, aucun invité, aucun utilisateur ni aucun visiteur ne sera admis avant l'heure d'ouverture et tous les membres, invités, utilisateurs et visiteurs doivent quitter les lieux avant l'heure de fermeture.

2.05 Il est interdit de filmer ou prendre des photos des activités qui se passent à l'intérieur du club sans l'autorisation de la direction du club.

2.06 Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur du club.

3. Règles fondamentales de sécurité

3.01 Toutes les armes sont réputées être chargées jusqu'à ce que leur utilisateur les ait personnellement vérifiées afin de s'assurer que les mécanismes sont en position ouverte, les chambres vides et que ces armes ne contiennent pas de chargeur.

3.02 En aucun cas, une arme ne doit être dirigée vers autre chose que la cible ou l'arrêt-balles.

3.03 Aucun tireur ne doit aller au-delà de la ligne de tir sans en avoir, au préalable, obtenu la permission expresse auprès de l'officiel de tir en service.

3.04 Personne ne doit manier une arme ou s'en approcher tant que la ligne de tir est fermée.

3.05 Les armes ne peuvent être chargées que sur la ligne de tir.

3.06 Toute personne présente dans la salle de tir a l'obligation d'ordonner un « cessez-le-feu » lorsque les circonstances l'exigent et cet ordre doit être exécuté péremptoirement par toutes les personnes présentes.

3.07 Lors d'un cessez-le-feu, les gyrophares sont allumés : Les tirs cessent immédiatement, toutes les armes doivent être déchargées et placées sur les tablettes amovibles avec les mécanismes en position ouvertes, les chargeurs enlevés, et les canons pointés vers l'arrêt-balles. Pour les tireurs qui ont la permission de porter un étui,

l'arme utilisée doit être placée sur la tablette relevée (les mécanismes en position ouvertes, les chargeurs enlevés, et les canons pointés vers l'arrêt-balles. Tous les tireurs reculent jusqu'au mûr à l'arrière (mûr fenêtre de l'officiel)

4. Accès à la salle de tir

4.01 Avant de pénétrer dans la salle de tir, tout membre ou utilisateur doit s'identifier avec sa carte de membre et sa photo, auprès de l'officiel de tir. Il doit ensuite remplir lisiblement le registre de fréquentation en y inscrivant le numéro de série de toutes les armes qui seront utilisées pendant sa pratique. Il est interdit d'utiliser une arme non enregistrée dans ce registre. Si une arme n'a pas de numéro de série, le membre inscrit « sans numéro ».

4.02 Le Club se réserve le droit d'indiquer à un membre, invité, utilisateur ou visiteur, à n'importe quel moment, l'emplacement de tir que celui-ci peut utiliser à un moment donné.

4.03 Tous les tireurs doivent apprendre à utiliser correctement l'appareillage du Club avant d'avoir accès à la salle de tir.

4.04 Les personnes dont la compétence laisse à désirer et/ou dont les connaissances de base sont insuffisantes devront subir un entraînement supplémentaire avant d'avoir accès à la salle de tir.

4.05 Dans la salle de tir, tous les membres, leurs invités, les visiteurs et les utilisateurs sont tenus de porter, en tout temps, des protecteurs pour les oreilles et pour les yeux. Ces protecteurs doivent être au moins conformes aux normes minimales approuvées par la Fédération Québécoise de Tir

4.06 Personne ne peut tirer avant que l'officiel de tir ne l'ait autorisé et n'ait déclaré la ligne de feu ouverte. Il ne pourra y avoir plus de 2 tireurs par pas de tir ni plus de 2 armes sur une tablette, peu importe le nombre de tireurs dans ce pas de tir.

4.07 En aucune circonstance un membre un invité ou un utilisateur ne peut utiliser la salle de tir en l'absence d'un officiel de tir.

4.08 Ont accès à la salle de tir;

- a) les membres qui portent une carte d'identité du Club;
- b) L'invité personnel d'un membre à condition que cet invité soit sous la surveillance et le contrôle immédiat du membre-hôte. (Supervision directe).
- c) la personne inscrite à un cours d'armes à feu approuvé par le Club à condition que cette personne soit sous la surveillance constante et immédiate d'un instructeur ou d'un officiel de tir du Club; (Supervision directe).
- d) le membre d'un autre club approuvé par le Procureur général de la Province ou du Territoire dans lequel ce membre réside, dans le but de participer à une

compétition du Club sanctionnée par la Fédération Québécoise de Tir, ou la Fédération de Tir du Canada

e) les invités, admis dans la salle de tir lors d'événements spéciaux, et qui doivent demeurer sous la surveillance constante d'un moniteur autorisé. (Supervision directe.

4.09 Tout membre, invité, visiteur ou utilisateur qui sollicite l'accès à la salle de tir a l'obligation de :

a) déclarer à l'officiel de tir de service tout changement dans sa condition physique ou mentale qui pourrait affecter sa capacité normale de tir.

b) déclarer à l'officiel de tir de service tout changement dans sa condition physique ou mentale qui pourrait affecter de façon défavorable la condition physique ou mentale des autres personnes présentes dans la salle de tir.

c) prévenir l'officiel de tir de service s'il prend des médicaments ou s'il est sous l'influence de médicaments pouvant affecter sa concentration.

d) s'abstenir de consommer d'être sous l'influence ou de dégager une odeur d'alcool, de cannabis, de drogues ou de toutes autres substances prohibées. L'accès à la ligne de tir ou à toutes autres installations du club est interdit à ces personnes.

e) respecter le code d'éthique et tous les règlements adoptés par le Club ou par la Fédération Québécoise de Tir.

4.10 Tout nouveau membre et/ ou tireur doit se rapporter à l'officiel de tir pour s'informer des règles de sécurité.

5. Possession, transport et manieiment des armes à feu

5.01 Toutes les armes doivent être transportées sécuritairement selon les directives de la G R C en vigueur.

5.02 Ne sont autorisées dans la salle de tir que les armes;

a) des membres en possession d'un permis valide les autorisant à posséder et à transporter de telles armes,

b) Des utilisateurs invités par le club.

c) les armes prêtées par le club aux membres ou invités.

d) arme à feu sans restriction, arme de poing, arme à feu à autorisation restreinte et prohibée reconnues comme tel et acceptées par le club.

5.03 Les munitions ne se manipulent que sur la ligne de feu.

5.04 Les armes ne peuvent être sorties de leur contenant ou exposées que sur la ligne de feu, dans la salle de nettoyage ou dans la salle de cours, sous supervision immédiate.

5.05 Les armes ne peuvent être chargées ou déchargées que sur la ligne de feu. On désigne comme ligne de feu, la zone délimitée par les emplacements de tir.

6. Emploi des étuis

6.01 Seules sont autorisées à porter un étui : les personnes inscrites à un programme d'entraînement ou d'évaluation du Club et cela sous la surveillance du personnel du Club et les membres qualifiés qui ont réussi à un cours de tir de combat "PPC", de tir d'action, de tir pratique "IPSC", et qui pratique leurs sports sur une base régulière (ligue PPC Québec, championnat de la Fédération Québécoise de tir, membre IPSC Québec), ou encore les personnes que le personnel du Club juge assez compétentes pour utiliser correctement un étui. Voir liste disponible dans le cartable des officiels.

6.02 Les membres et les visiteurs qui sont inscrits et qui participent à une compétition du Club qui demande l'emploi d'un étui au cours du match sous la surveillance directe des organisateurs du match ou du personnel du Club. Les visiteurs sont soumis au même code de conduite, aux mêmes règlements et aux mêmes procédures que les membres du Club et leurs invités et sont tenus de connaître et de respecter ces codes de conduite, règlements et procédures

6.03 Le port d'un étui n'est autorisé qu'à l'intérieur des installations du club.

6.04 Lors des pratiques régulières, aucune arme ne peut être mise dans un étui ou sortie d'un étui ailleurs que sur la ligne de tir. En aucun temps, un tireur à l'étui ne pourra se trouver derrière un autre tireur alors qu'il porte une arme à l'étui.

6.05 Lors des compétitions seulement, les armes peuvent être portées à l'étui en dehors de la ligne de feu, mais dans la zone de sécurité. Elles doivent être portées avec les chambres vides, les chiens et/ou marteaux en position non armés, et sans chargeur.

6.06 La tablette horizontale du pas de tir doit être abaissée dans ce cas.

6.07 Le Club prohibe l'emploi d'étui d'épaule ou de cheville.

6.08 Tout étui que le personnel du Club juge inadéquat ne peut être utilisé dans la salle de tir.

7. Règlements concernant la salle de tir

7.01 Personne ne doit manier l'arme de quelqu'un d'autre sans la permission expresse et la surveillance du propriétaire de l'arme.

7.02 Aucun tireur ne doit tenter de faire feu avec une arme qu'il ne comprend pas complètement ou qu'il croit susceptible de mal fonctionner avant qu'elle n'ait été réparée.

7.03 Si une arme fonctionne mal ou se bloque, le tireur doit garder l'arme pointée vers l'arrêt-balles jusqu'à ce que la cause du mauvais fonctionnement ait été établie et corrigée.

7.04 Si le tireur ne peut décharger une arme défectueuse sans risque sur son pas de tir, il doit garder l'arme pointée vers l'arrêt-balles et informer l'officiel de tir du problème en levant son bras libre à pleine hauteur..

7.05 Seul le personnel autorisé du Club peut enlever une arme chargée et bloquée de la ligne de tir. Il n'est pas permis à un tireur, en aucune circonstance, de quitter la ligne de tir avec une arme de quelque sorte que ce soit si cette arme est chargée.

7.06 Lorsque le personnel du Club juge qu'une arme n'est pas sûre, cette arme ne peut être ramenée dans la salle de tir avant d'avoir été convenablement réparée.

7.07 Le fait de tirer d'une façon négligente ou sans prendre les précautions nécessaires ou celui de prendre une attitude incorrecte quant aux règlements sur le maniement et la sécurité des armes ne sera pas toléré sur les lieux du Club et pourra entraîner la suspension ou l'exclusion du membre ou de l'utilisateur fautif et/ou de son invité ou visiteur, sans remboursement d'aucuns frais.

7.08 Lorsqu'ils utilisent les installations de tir, il est important que tous les tireurs, les utilisateurs, les invités et les visiteurs fassent tout ce qui est possible afin de ne pas déranger les autres tireurs présents dans la salle de tir.

7.09 Tous les tireurs doivent pénétrer dans la salle de tir avec toutes les armes, les munitions, les cibles, l'équipement de sécurité et autres dont ils ont besoin afin d'utiliser au mieux le temps qui leur est attribué sur la ligne de feu. C'est le conseil d'administration qui détermine le temps alloué aux membres pour tirer. Règle générale, une pratique de tir a une durée de 45 minutes. Cependant, l'officiel de tir a plein pouvoir pour modifier cette période de temps selon l'affluence ou la période de l'année.

7.10 Tous les tireurs doivent utiliser l'ordinateur des pas de tir pour déplacer leur cible d'en avant vers l'arrière seulement.

7.11 Il est interdit d'utiliser des cibles personnelles7.05 Si une arme fonctionne mal ou se bloque, le tireur doit garder l'arme pointée vers l'arrêt-balles jusqu'à ce que la cause du mauvais fonctionnement ait été établie et corrigée.

7.10 Lorsqu'ils utilisent les installations de tir, il est important que tous les tireurs, les utilisateurs, les invités et les visiteurs fassent tout ce qui est possible afin de ne pas déranger les autres tireurs présents dans la salle de tir.

7.11 Il est interdit d'utiliser des cibles personnelles ou des cadre de cible personnels sans avoir obtenu la permission du Club au préalable. En tout temps, au maximum, seule une cible B-27 (à la fois) ou 2 cibles d'une autre catégorie (approuvée par le Club) pourront être installées côte à côte sur un porte cible (dans chaque pas de tir).

7.12 Toute cible qui tombe au sol à l'extérieur de la ligne de démarcation peinte en jaune délimitant la ligne de tir sera considérée perdue et sera récupérée par l'officiel de tir à la fermeture de la salle de tir.

7.13 Aucune cible non utilisée ne pourra être emportée sans l'autorisation de l'officiel de tir ou du personnel du Club.

7.14 Tout système de cibles ou tout arrangement qui demande l'emploi de plus d'un emplacement de tir par tireur ne sera autorisé que durant les heures réservées pour de telles disciplines (IPSC, Tir moderne, Tir d'action). Dans tout autre cas, l'utilisation de systèmes différents devra d'abord avoir été autorisée par la direction du Club et ne devra pas brimer les droits des autres tireurs.

7.15 Il est interdit d'effectuer des tirs croisés d'un emplacement de tir sur une autre cible située devant un autre emplacement de tir, à moins que la personne qui tire soit autorisée à procéder ainsi dans le cadre de son entraînement à une activité ou à un sport approuvé par le Club et seulement aux emplacements de tir désignés par lui. Tous les tireurs doivent pénétrer dans la salle de tir avec toutes les armes, les munitions, les cibles, l'équipement de sécurité et autres dont ils ont besoin afin d'utiliser au mieux le temps qui leur est attribué sur la ligne de feu.

7.16 Aucun tireur ne doit laisser une arme en dehors de son contenant sans surveillance à un emplacement de tir. Si un tireur doit s'absenter de la salle de tir, l'arme doit être déchargée et remise dans son contenant avant que la personne puisse quitter l'emplacement de tir.

7.17 Lorsqu'un tireur ajuste les mires de son arme ou en vérifie la précision, il peut utiliser la barricade amovible ou la tablette amovible comme support de l'arme pendant qu'il tire. Le Club fournit des chaises dans ce but. Il est interdit d'utiliser d'autres meubles ou d'autres supports sans l'autorisation préalable du personnel du Club. En aucune circonstance, un tireur ne pourra utiliser les cloisons de son emplacement de tir comme support lorsqu'il tire.

7.18 Seuls les membres qui sont qualifiés pour le tir d'action, le tir « IPSC » ou le tir « PPC » et les personnes qui suivent un cours d'entraînement ou d'évaluation du Club ou qui participent à des compétitions pourront tirer dans les positions couchée, assise et à genoux.

7.19 Un pas de tir est défini comme étant le bord extérieur des cabines de tir sauf avis contraire donné par un officiel de tir du Club.

7.20 Tous les tireurs doivent ramasser leurs douilles vides et les autres matériaux, y compris les cibles et papiers, avant de quitter la salle de tir, à moins qu'ils ne se trouvent à l'avant des pas de tir. Cette règle est destinée à s'assurer qu'aucun tireur ne traverse la ligne de feu pour quelque raison que ce soit.

7.21 Règlements relatifs aux activités d'entraînement :

- A) Aucune autre forme de tir ne peut être pratiquée en même temps que le tir IPSC
- B) Il est interdit de tirer en avant de la ligne de tir IPSC (ligne jaune).
- C) Il est obligatoire d'avoir un Range Officer certifié pour le tir IPSC.
- D) Il ne peut y avoir plus d'un tireur à la fois lors de tir IPSC.
- E) Seuls les membres qualifiés Black Badge de l'Association de Tir Pratique du Québec peuvent participer aux activités d'entraînement.
- F) Seuls le tireur et le Range Officer peuvent être sur la ligne de tir IPSC. Tout autre tireur ou spectateur devra être en retrait selon les directives données par le Range Officer.
- G) Les boulets utilisés durant les entraînements et les matchs devront être du type chemisés (jacketed). Les boulets de plomb seulement sont interdits.
- H) Tous les déplacements devront être faits à partir de la ligne IPSC (mouvements latéraux gauche à droite ou droite à gauche).
- I) Tout déplacement latéral doit être fait de façon à ce que l'arme pointe en direction de l'arrêt balle. Dans le cas contraire le tireur sera expulsé en conformité aux règlements IPSC dernière édition en vigueur section 10.5.2
- J) Lors des déplacements, le doigt actionnant la détente devra être clairement à l'extérieur du pontet. Dans le cas contraire le tireur sera expulsé en conformité aux règlements IPSC dernière édition en vigueur section 8.5 et 10.5.10.

8. Le personnel de la salle de tir

8.01 Les officiels de tir du Club sont facilement reconnaissables et leurs instructions doivent être suivies sans discussion. Le refus de collaborer avec le personnel de la salle de tir ou l'argumentation avec lui entraînera la suspension ou l'exclusion immédiate du membre, de l'utilisateur, de l'invité ou du visiteur concerné sans remboursement d'aucuns frais.

8.02 Le personnel de la salle de tir se réserve le droit de vérifier les cartes de membre.

8.03 Le personnel de la salle de tir se réserve le droit d'inspecter toutes les armes et toutes les munitions qui sont amenées et/ou utilisées dans la salle de tir.

8.04 Le personnel de la salle de tir peut déterminer le temps de tir alloué à un membre et celui-ci devra le respecter.

8.05 L'officiel de tir ne peut pratiquer l'activité de tir à la cible quand il est en fonction à moins d'être remplacé par un autre officiel de tir. Il doit être présent dans le tunnel de tir lors de tout cessez-le-feu et durant toute la durée de celui-ci.

9. Munitions et calibres

9.01 Il est permis d'utiliser les munitions de tous les calibres d'arme de poing équivalent ou inférieurs au calibre 45 ACP dont la combinaison pistolets/munitions sont d'une vitesse à la bouche inférieure à 2 000 pieds / seconde. Les carabines de calibre équivalent sont permises. Le calibre .357 Magnum est permis dans les pas 2, 3,4 seulement. L'usage des fusils est interdit. Les calibres .17 HMR et 44 Mag sont interdits.

9.02 En aucune circonstance, on ne pourra tirer des balles traçantes, explosives, au cœur de métal dur ou capable de percer les métaux ou les blindages, ou dont le projectile contient de l'acier.

9.03 Il incombe au tireur de s'assurer que ses munitions sont de types acceptables avant de faire feu dans la salle de tir. Toute munition qu'un officiel de tir pense être de type non conforme ou d'une vitesse supérieure à la limite permise pourra être refusée.

9.04 Le tir avec des armes à poudre noire est interdit.

10. Invités

10.01 Les invités mineurs peuvent utiliser une arme à feu sans restriction à la condition d'avoir atteint l'âge de 14 ans. Ils doivent demeurer sous la surveillance constante d'un membre compétent et autorisé par le club. (Supervision directe) Ces invités peuvent utiliser les installations du club un maximum de 12 fois par année.

10.02 Les invités majeurs sans permis de possession acquisition sont autorisés à utiliser une arme à feu à condition de demeurer sous la supervision constante d'un adulte 10 compétent et autorisé par le club et ce, pour la durée complète de leur période de tir (Supervision directe). Ces invités peuvent utiliser les installations du club un maximum de une (1) fois par année.

10.03 Le terme invité désigne une personne d'au moins 14 ans, invitée aux installations du club par un membre régulier et qui est accompagnée et supervisée en tout temps par un membre expérimenté du club (Supervision directe).

10.04 Les membres réguliers du Club ne peuvent amener plus d'un (1) invité par jour.

10.05 Tous les membres doivent se présenter à la salle de contrôle avec leur hôte afin de s'assurer que celui-ci s'inscrit au registre de fréquentation.

10.06 Tous les invités recevront une carte qui leur sera prêtée. Ils devront la porter en tout temps et s'assurer de la remettre au départ.

10.07 Le membre hôte est entièrement responsable de la conduite et de la sécurité de son invité.

10.08 Le membre hôte n'est pas autorisé à tirer en même temps que son invité. Il doit continuellement le surveiller, lui et l'arme qu'il utilise (Supervision directe)..

10.09 Le membre hôte n'est pas, et ne doit pas être rémunéré par son invité en compensation pour la période de tir. Toutes les formations et/ou initiations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration du Club de tir Beauport et doivent se tenir en dehors des heures régulières du Club »

11. Salle de nettoyage d'armes

11.01 La salle de nettoyage est ouverte à tous les membres, visiteurs ou utilisateur. Il est interdit de manipuler des munitions dans la salle de nettoyage d'armes.

11.02 Le membre, le visiteur ou l'utilisateur qui fait usage de cette salle doit apporter tout l'équipement et les produits de nettoyage. Le matériel qui pourrait s'y trouver ne doit pas être utilisé à l'exception du papier essuie-tout.

11.03 Les utilisateurs de la salle de nettoyage doivent éviter de causer tout désordre inutile et doivent nettoyer la salle après usage. Toute personne qui ne se conformera pas à ces directives se verra refuser l'accès à la salle de nettoyage.

11.04 Le Club n'est pas responsable des dommages, pertes ou blessures subis en raison du nettoyage des armes.

12. Mesures d'urgence

12.01 En cas de blessure d'un membre, visiteur, utilisateur ou invité, l'officiel de tir doit voir à dispenser les premiers soins, contacter le 911 pour obtenir les services requis : ambulance et le Service de la protection publique pour enquête.

12.02 En cas d'incendie, l'officiel de tir doit s'assurer de l'évacuation de tous les membres, visiteurs et invités, par la sortie d'urgence donnant sur la salle de nettoyage des armes. Il doit prévenir le Service de la protection publique sans délai.

12.03 Les numéros de téléphone pour l'ambulance, la police et les pompiers sont inscrits dans le cahier de l'officiel de sécurité et sur les appareils téléphoniques du Club.

12.04 Le président du Club, qui est responsable de la sécurité au Club, doit aussi être prévenu sans délai. C'est ce dernier qui s'assure que les différents rapports exigés soient complétés.

12.05 Lorsque survient un accident ou une blessure lors d'une pratique, l'officiel de tir doit faire rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe « A » des présents règlements. Une copie doit parvenir à la Fédération Québécoise de Tir dans les 48 heures ouvrables suivant l'accident ou la blessure.

13. Application du présent règlement

13.01 Le vice-président exécutif du Club est désigné comme officier responsable de l'application du présent règlement. Il pourra s'adjoindre pour l'assister, en accord avec le C.A., ou le président en cas d'urgence, toute personne qu'il jugera assez compétente pour le seconder dans cette fonction.

13.02 En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement, un comité de discipline pourra être formé et sa décision sera exécutoire.

14. Provisions particulières

14.01 Dans le cas d'événements spéciaux (Compétitions, Portes ouvertes ou autres...) certaines dispositions des présents règlements pourront être temporairement ajoutées, modifiées, ou suspendues pour la durée de l'évènement.

14.02 Dans ces cas particuliers précis, l'officiel de tir responsable sera avisé verbalement des dispositions particulières à l'évènement soit par l'officier responsable, soit par une personne déléguée par lui et présente sur les lieux.

Modifications effectuées le 08 août 2023

Président : Gaston Rodrigue